RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/77 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1977

soumettant à autorisation les importations au Royaume-Uni de vêtements de dessous de bonneterie originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1525/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), et notamment son article 2,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 3 de ce règlement,

considérant que les importations dans la Communauté de vêtements de dessous de bonneterie originaires d'Espagne se sont accrues dans des proportions substantielles et que, en conséquence, l'industrie de ces produits connaît de sérieuses difficultés ;

considérant que cette évolution s'est particulièrement manifestée au Royaume-Uni où les importations originaires d'Espagne sont passées du niveau de 378 000 pièces en 1975 à 2 542 000 en 1976, et à 404 000 durant les deux premiers mois de 1977 ;

considérant que ces produits en provenance d'Espagne sont importés à un prix sensiblement plus bas que ceux d'autres provenances ;

considérant que l'ensemble de ces facteurs entraîne des perturbations sérieuses dans ce secteur d'activité au Royaume-Uni ; qu'il convient de remédier à ces difficultés par l'adoption de mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter une aggravation de la situation économique dans cette région de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations au Royaume-Uni des marchandises indiquées ci-dessous, originaires d'Espagne, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du Royaume-Uni :

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1977	Désignation des marchandises
60.04	60.04-17 ; 27 ; ex 49 ; 56	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : ex A. de coton : — *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets ex B. d'autres matières textiles : — de fibres textiles synthétiques : — *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets — *Slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants

2. Les autorisations d'importation sont délivrées pour une quantité qui sera déterminé de sorte à assurer que, dans la période comprise entre le 1er février 1977 et le 31 décembre 1977, le volume total des importations visées au paragraphe 1 sera limité à 2 034 610 pièces.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président